

Octroi des subsides de formation après trente-cinq ans

Roberto Segalla (Verts)

Selon l'art. 22 de la loi concernant les subsides de formation, aucun subside ne peut être octroyés si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation. L'art. 24 de l'ordonnance concernant les subsides de formation repousse cette limite d'âge à quarante ans en cas de reconversion professionnelle pour des raisons médicales ou pour les personnes pouvait faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineurs durant au minimum quatre années.

Cela signifie qu'une personne qui doit ou désire faire une reconversion dans sa carrière professionnelle après trente-cinq ans ou quarante ans, se verra refuser toute entrée en matière sur l'obtention d'une bourse, quelle que soit sa situation financière.

Le monde professionnel est très changeant, nous ne sommes plus dans les années 1970 où une personne choisissait un métier pour la vie et souvent restait chez un même employeur. Actuellement, il n'est pas rare de faire une formation initiale et ensuite changer de voie soit par aspiration personnelle soit par obligation professionnelle, que que soit l'âge.

Le fait de limiter l'octroi des bourses à trente-cinq ans et respectivement quarante ans pour raisons médicales va à l'encontre des réalités de nos citoyen-nes et de l'économie. La formation tout au long de la vie (LLL) est une réalité et la reconversion professionnelle en fait partie intégrante.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de modifier les bases légales afin d'élargir l'accès aux subsides de formation, notamment les bourses d'étude, à l'âge légal de la retraite.

Roberto Segalla (Verts)

Co-signataires

- Christophe Schaffter (CS-POP)
- Christelle Baconat (Verts)
- Raphaël Breuleux (Verts)
- Rémy Meury (CS-POP)
- Ivan Godat (Verts)
- Magali Rohner (Verts)
- Tania Schindelholz (CS-POP)
- Baptiste Laville (Verts)
- Philippe Bassin (Verts)
- Pauline Godat (Verts)
- Céline Robert-Charrue Linder (Verts)
- Sonia Burri-Schmassmann (Verts)

Intervention déposée officiellement le 15 décembre 2021

Documents annexés

- Motion no 1406.pdf



Octroi des subsides de formation après trente-cinq ans

Selon l'art. 22 de la loi concernant les subsides de formation¹, aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation. L'art. 24 de l'ordonnance concernant les subsides de formation² repousse cette limite d'âge à quarante ans en cas de reconversion professionnelle pour des raisons médicales ou pour les personnes pouvant faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineur-es durant au minimum quatre années.

Cela signifie qu'une personne qui doit ou désire faire une reconversion dans sa carrière professionnelle après trente-cinq ans ou quarante ans, se verra refuser toute entrée en matière sur l'obtention d'une bourse, quelle que soit sa situation financière.

Le monde professionnel est très changeant, nous ne sommes plus dans les années 1970 où une personne choisissait un métier pour la vie et souvent restait chez un même employeur. Actuellement, il n'est pas rare de faire une formation initiale³ et ensuite changer de voie soit par aspiration personnelle soit par obligation professionnelle, quel que soit l'âge.

Le fait de limiter l'octroi des bourses à trente-cinq ans et respectivement quarante ans pour raisons médicales va à l'encontre des réalités de nos citoyen-nes et de l'économie. La formation tout au long de la vie (LLL) est une réalité et la reconversion professionnelle en fait partie intégrante.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de modifier les bases légales afin d'élargir l'accès aux subsides de formation, notamment les bourses d'étude, à l'âge légal de la retraite.

Delémont, le 15 décembre 2021

Groupe Vert-es et CS-POP
Roberto Segalla

Philippe Bardin
Raphaël Brulax
Christèle Baconnat
Christian Schaffter

Tania Schindler
Pauline Grodel
Kenny Meyer
Wan Godot

Sonia Burri-Schmassmann
Magali Rohner
Céline Robert-Curran
C. Robert-C.

¹ LSub ; RSJU 416.31

² OSub ; RSJU 416.311

³ Par début de la formation, on entend le début des études menées pour obtenir une formation initiale (=première formation + perfectionnement jusqu'au niveau master). Si le cours des études a été interrompu durant plus de douze mois, l'âge pris en compte est celui du moment de la reprise de la formation.

Baptiste Laville